

**ARRÊTÉ n° 2021-DCPPAT/BE-254  
en date du 30 décembre 2021**

mettant en demeure la SARL ROIFFE TRAVAUX LOCATION (RTL)  
de respecter les prescriptions techniques concernant l'exploitation  
de la carrière de calcaire située au lieu-dit « les Roches »  
sur la commune de Moncontour,  
activité soumise à la réglementation des installations  
classées pour l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-D2/B3-013 délivré le 15 janvier 2007 à monsieur le directeur des établissements BOUCHER à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Roches », commune de Moncontour, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-88 délivré le 30 mars 2010 portant transfert de l'autorisation d'exploiter, sous certaines conditions, une carrière de calcaire située au lieu-dit « Roches », commune de Moncontour, au nom de monsieur le directeur de la SARL ROIFFE TRAVAUX LOCATION (RTL), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-264 délivré le 11 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-D2B3-013 du 15 janvier 2007 autorisant la SARL Roiffé Travaux Location (RTL) à exploiter, sous certaines conditions, une carrière de calcaire située au lieu-dit « Les Roches », commune de Moncontour, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 susvisé ;

**Vu** l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 9 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 décembre 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 23 novembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 susvisé : absence de plantation d'une haie basse et buissonnante, d'une hauteur de 1 m, en limite sud de la parcelle 216 ZE 85 et à l'est de la zone actuellement décapée afin d'isoler la zone exploitée des milieux favorables à l'Outarde canepetière. La haie à l'est est plantée de telle sorte qu'une bande de 30 m non exploitée est maintenue à partir de la limite est de la parcelle. La haie est constituée d'arbustes uniquement, contenant des Prunelliers et des Aubépines, favorables à la colonisation par la Pie-Grièche écorcheur ;
- article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 susvisé : absence de contrôle des niveaux sonores une fois tous les trois ans au droit de l'habitation la plus proche.

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de porter préjudices à l'environnement et au voisinage ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROIFFE TRAVAUX LOCATION (RTL) de respecter les dispositions des articles précités des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le délai de 12 mois pour réaliser les mesures des émissions sonores doit permettre de contrôler la période de fonctionnement de la carrière la plus bruyante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

La société ROIFFE TRAVAUX LOCATION (RTL), dont le siège social est situé 4 rue du Souvenir 86120 Roiffé, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Les Roches » sur la commune de Moncontour.

### **ARTICLE 2 -**

Dans un délai d'un mois :

- conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 susvisé, l'exploitant procède à la plantation d'une haie basse et buissonnante, d'une hauteur de 1 m, en limite sud de la parcelle 216 ZE 85 et à l'est de la zone actuellement décapée afin d'isoler la zone exploitée des milieux favorables à l'Outarde canepetière. La haie à l'est est plantée de telle sorte qu'une bande de 30 m non exploitée est maintenue à partir de la limite est de la parcelle. La haie est constituée d'arbustes uniquement, contenant des Prunelliers et des Aubépines, favorables à la colonisation par la Pie-Grièche écorcheur.

Dans un délai d'un an :

- conformément aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 susvisé, l'exploitant procède au contrôle des niveaux sonores au droit de l'habitation la plus proche.

Ces délais courts à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **ARTICLE 5 - PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières »).

### **ARTICLE 6 – EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Moncontour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société ROIFFE TRAVAUX LOCATION (RTL)

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de la commune de Moncontour,
- monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Poitiers, le 30 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale absente,  
La directrice de cabinet,

  
Emilia HAVEZ